



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°109/2025

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L 325 et L 325-11,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2022, relatif aux conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

CONSIDERANT, que les travaux réalisés et l'installation d'un échafaudage nécessite une occupation du domaine public temporaire.

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise France PEINTURE est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal pour la pose d'un échafaudage devant le 114 rue de la république à Marange-Silvange, **à partir du 21 octobre 2025 pour une durée de deux mois**, afin de permettre l'exécution de travaux de ravalement de façade.

Article 2 : L'échafaudage devra être installé de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules, ni compromettre la sécurité publique. Une signalisation appropriée et conforme à la réglementation devra être mise en place pendant toute la durée de l'occupation.

Article 3 : À l'issue des travaux, l'entreprise devra procéder à l'enlèvement de l'échafaudage et à la remise en état des lieux.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera apposée par l'entreprise pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbal qui sera transmis aux Tribunaux compétents.

Article 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 17 octobre 2025

Pour le Maire empêché,
Francois MEOCCI



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le